

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-BAUZILE
LUNDI 01 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le premier juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Pollard-Boulogne Annie, Maire.

Membres du Conseil Municipal	Présent(e)	Absent(e) Excusé(e)	Excusé(e) ayant donné procuration
POLLARD-BOULOGNE Annie	x		
AUGIER Jean-Paul	x		
AVON Charly		x	
ETIENNE Eric	x		
HEYRAUD Michel	x		
LANGLOIS Rémi			X à Sandy LAURENT
LAURENT Sandy	x		
NEGRE Karinne	x		
OBRIER Hervé		x	
ROSSETTI Bernard	x		
VENOUX Francine		x	

Secrétaire de séance : Bernard ROSSETTI

Lecture du dernier compte-rendu (03 juin 2019) et approbation à l'unanimité.

1. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron dans le cadre d'un accord local.

2. Divers

1. 2019-018 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron dans le cadre d'un accord local.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

● Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 36 sièges [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Madame Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Le Teil	15
Cruas	6
Rochemaure	4
Alba La Romaine	3
Meysse	3
Baix	2
Saint Lager Bressac	2
Saint Vincent de Barrès	2
Saint Symphorien Sous Chomérac	2
Valvignères	1
Aubignas	1
Saint-Thomé	1
Saint Martin Sur Lavezon	1
Saint Bauzile	1
Saint Pierre La Roche	1

Total des sièges répartis : 45

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à :

1 Pour 7 Contre 0 Abstention

S'oppose à la proposition de fixer, à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Le Teil	15
Cruas	6
Rochemaure	4
Alba La Romaine	3
Meysse	3
Baix	2
Saint Lager Bressac	2
Saint Vincent de Barrès	2
Saint Symphorien Sous Chomérac	2
Valvignères	1
Aubignas	1
Saint-Thomé	1
Saint Martin Sur Lavezon	1
Saint Bauzile	1
Saint Pierre La Roche	1

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Divers

2.1 2019-019 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 09 juillet 2013, modifiée le 30 novembre 2015, le 1^{er} octobre 2016, 30 octobre 2017 et le 1^{er} octobre 2018 modifiant le régime indemnitaire des agents de la collectivité et informe les élus suite à la création de nouveaux grades pourvus, soit par l'avancement de grade, soit par la promotion interne, et suite aux changements de certains taux de calcul de ces primes, il est nécessaire de modifier cette délibération pour y inclure les grades créés.

Vu :

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

L'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

La circulaire NON LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat, 12 juillet 1995, *Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière* autorise un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Considérant qu'il y lieu de modifier, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières administratives et techniques,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à : 8 Pour 0 Contre 0 Abstention

DECIDE

Article 1 :

L'article 1 de la délibération du 09 juillet 2013 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est modifié comme suit :

Le sous-article n° 1 « Indemnité d'exercice des missions des Préfectures » et le sous-article n° 3 « Indemnité d'administration et de technicité » sont modifiés comme suit :

- le grade de rédacteur est ajouté à la liste des agents pouvant prétendre à « l'Indemnité d'exercice des missions des Préfectures » et à « l'indemnité d'administration et de technicité »

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

2.2 Travaux

Mme le Maire fait un point sur les travaux prévus au budget :

➤ Travaux réalisés :

- Réalisation de 50 % du schéma de défense extérieure contre l'incendie (DECI)
- Modification du Coffret forain sur le plateau sportif
- Changement du vase d'expansion de la chaudière de la salle polyvalente
- Descente de chenaux de l'école
- Changement du chauffe-eau de l'évier de l'école
- Mise en place de l'antenne GSM de l'alarme de la mairie
- Envibat : débroussaillage sur toute la commune pendant une semaine
- Réparation du socle du panneau de basket
- Débroussaillage (Moulin Ludovic) en cours depuis ce matin

➤ Travaux à venir :

- Isolation des combles de la salle polyvalente le 08 juillet 2019
- Travaux de voirie le 15 juillet 2019
- VMC de l'école courant juillet 2019

2.3 Infos affaires en cours

- Dossier Casassus :

Concernant l'affaire portée au Tribunal par Mme Casassus, Mme le Maire fait part aux élus du courrier de l'avocat de Groupama, reçu le 26 juin 2019 en Mairie, qui nous informe que l'audience s'est tenue le 25 juin 2019 devant le Tribunal Administratif de Lyon. Dans ce courrier, l'avocat nous informe que le rapporteur a conclu au rejet de la requête de Mme Casassus et que le jugement sera rendu dans un délai de 3 semaines/1mois.

- Dossier Société Transtira :

Mme le Maire informe le conseil des derniers échanges qu'elle a eu avec le cabinet Landot et associés sur l'affaire du camion lituanien de la Société Transtira. L'avocat avait eu par téléphone la Société Transtira qui avait indiqué qu'elle allait payer le montant de 16.963,50 € TTC rapidement.

Le 25 juin, la trésorerie nous a signalé un versement de cette société pour un montant de 8.456,91 € soit moins de la moitié de la somme due.

Après en avoir informé le cabinet Landot, notre avocat sur cette affaire propose à la commune de poursuivre la société Transtira devant le juge administratif afin d'obtenir la part manquante qui nous est due.

Mme le Maire demande aux élus ce qu'ils en pensent. Le conseil décide de continuer les démarches pour poursuivre la Société Transtira au Tribunal d'Administratif.

2.4 Bilan du bar éphémère

Mme le Maire fait un point sur la semaine d'ouverture du bar Ephémère ». Celui-ci a moins bien fonctionné, à cause d'une soirée où la pluie s'est invitée.

2.5 Fête du 14 juillet 2019

Un point et le rappel du programme est fait sur les festivités du 14 juillet 2019. Les élus confirment leur présence pour aider à l'organisation de cette fête. Éric Etienne rappelle qu'une réunion est prévue avec les bénévoles.

2.6 Réunions et invitations diverses

Mme le Maire fait part aux élus des différentes invitations ou réunions reçues en Mairie

- Conseil d'école du mardi 11 juin 2019

Mme le Maire fait un point sur la dernière réunion du conseil d'école. Elle informe les élus des effectifs prévus à la prochaine rentrée scolaire. A la rentrée 2019/2020, les prévisions pour le RPI seraient de 173 élèves, 69 à St Vincent de Barrès, 40 à St Bazile et 64 à St Lager Bressac.

L'école de St Bazile accueillera 19 CP avec M. Ravel et 21 CE1 avec Mme Méjean.

8 CP iront avec la grande section de la maternelle de St Vincent de Barrès.

Les élus souhaitent savoir si les 8 élèves auront les mêmes fournitures scolaires que ceux du CP de St Bazile. Mme le Maire propose de se renseigner et souhaite qu'il n'y ait pas de différence.

2.7 Prochaines dates

Mme le Maire propose d'attendre un peu avant de prévoir les prochaines dates des conseils à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.